

No. 30925

**ISRAEL
and
HOLY SEE**

**Fundamental Agreement (with additional protocol). Signed at
Jerusalem on 30 December 1993**

Authentic texts: Hebrew and English.

Registered by Israel on 27 April 1994.

**ISRAËL
et
SAINT-SIÈGE**

Accord de base (avec protocole additionnel). Signé à Jérusalem le 30 décembre 1993

Textes authentiques : hébreu et anglais.

Enregistré par Israël le 27 avril 1994.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE BASE ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'ÉTAT D'ISRAËL

PRÉAMBULE

Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël,

Considérant le caractère particulier et l'importance universelle de la Terre sainte,

Tenant compte de la nature exceptionnelle de la relation entre l'Eglise catholique et le peuple juif et du processus historique de réconciliation et de renforcement de la compréhension et de l'amitié mutuelles entre les catholiques et les Juifs,

Ayant décidé, le 29 juillet 1992, de créer une « Commission mixte permanente de travail » chargée d'étudier et de définir en concertation les questions d'intérêt commun, et établie en vue de normaliser leurs relations,

Constatant que les travaux de cette commission ont permis de rassembler suffisamment d'éléments pour donner matière à un premier accord de base,

Sachant que cet accord constituera une base rationnelle et durable pour le développement continu de leurs relations présentes et futures et pour la poursuite des tâches confiées à la Commission,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. L'Etat d'Israël, rappelant sa Déclaration d'indépendance, prend l'engagement durable de défendre et respecter le droit de tous à la liberté de religion et de conscience énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments internationaux auxquels il est partie.

2. Le Saint-Siège, rappelant la Déclaration *Dignitatis humanae* du Concile œcuménique Vatican II sur la liberté religieuse, réaffirme que l'Eglise catholique s'engage à défendre et respecter le droit de tous à la liberté de religion et de conscience énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux auxquels il est partie. Le Saint-Siège tient en outre à réaffirmer que l'Eglise catholique respecte les autres religions et leurs adeptes, comme l'a solennellement déclaré le Concile œcuménique Vatican II dans sa Déclaration *Nostra aetate* sur la relation de l'Eglise avec les religions non chrétiennes.

Article 2

1. Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël s'engagent à coopérer comme il se doit pour combattre toutes les formes d'antisémitisme, de racisme et d'intolérance religieuse et pour favoriser la compréhension mutuelle entre les nations, la tolérance entre les communautés et le respect de la vie et de la dignité humaines.

2. Le Saint-Siège tient à réaffirmer, à l'occasion du présent Accord, qu'il condamne la haine, les persécutions et toutes les autres manifestations d'antisémitisme dirigées contre le peuple juif et contre des personnes d'origine juive, en tout lieu et en tout temps, et quel qu'en soit l'auteur. Le Saint-Siège, en particulier, déplore

¹ Entré en vigueur le 10 mars 1994, date de la dernière notification de ratification, conformément à l'article 15.

vivement les violences contre les Juifs et la profanation de synagogues et de cimetières juifs, surtout lorsque ces actes, qui font outrage à la mémoire des victimes de l'Holocauste, sont commis sur les lieux mêmes qui en ont été témoins.

Article 3

1. Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël se reconnaissent mutuellement la liberté d'exercer leurs droits et pouvoirs respectifs et s'engagent à respecter ce principe dans leurs relations mutuelles et dans le cadre de leur coopération en faveur du bien des peuples.

2. L'Etat d'Israël reconnaît le droit de l'Eglise catholique d'exercer ses fonctions religieuses, morales, éducatives et humanitaires, d'avoir ses propres institutions et de former, nommer et mettre en place son propre personnel dans ces institutions ou aux fins de l'exercice de ces activités. L'Eglise reconnaît le droit de l'Etat d'exercer ses fonctions, notamment dans le domaine de la promotion et de la protection du bien-être et de la sécurité de la population. L'Etat et l'Eglise reconnaissent l'un et l'autre la nécessité, lorsque la nature des problèmes l'exige, de recourir au dialogue et à la coopération.

3. La personnalité juridique catholique au sens du droit canon fera l'objet, sur la base d'un rapport établi par une sous-commission mixte d'experts, de négociations entre le Saint-Siège et l'Etat d'Israël sur la possibilité de lui donner pleinement effet dans la législation israélienne.

Article 4

1. L'Etat d'Israël prend l'engagement durable de respecter le *statu quo* en ce qui concerne les lieux saints chrétiens et les droits respectifs des communautés chrétiennes auxquels il s'applique. Le Saint-Siège confirme l'engagement durable de l'Eglise catholique de respecter ce *statu quo* et ces droits.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent quelle que soit l'interprétation contraire à laquelle pourrait donner lieu un autre article du présent Accord.

3. L'Etat d'Israël, en accord avec le Saint-Siège, reconnaît qu'il a l'obligation de respecter et de préserver en permanence le caractère propre aux églises, monastères, couvents, cimetières et autres lieux consacrés de l'Eglise catholique.

4. L'Etat d'Israël, en accord avec le Saint-Siège, s'engage à garantir en permanence le libre exercice du culte catholique.

Article 5

1. Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël reconnaissent qu'ils ont un intérêt commun à favoriser les pèlerinages de chrétiens en Terre sainte. Les organismes compétents de l'Eglise et de l'Etat se consulteront et coopéreront selon que de besoin pour assurer la coordination nécessaire.

2. L'Etat d'Israël et le Saint-Siège expriment l'espoir que ces pèlerinages seront, pour les pèlerins, la population israélienne et les adeptes des diverses religions, l'occasion de mieux se comprendre.

Article 6

Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël réaffirment conjointement le droit de l'Eglise catholique de créer, administrer et diriger des établissements scolaires et des insti-

tuts d'étude à tous les niveaux, ce droit devant s'exercer en harmonie avec les droits de l'Etat dans le domaine de l'éducation.

Article 7

Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël reconnaissent qu'ils ont un intérêt commun à favoriser et encourager les échanges culturels entre les institutions catholiques de tous les pays et les institutions éducatives, culturelles et de recherche israéliennes, et à faciliter l'accès aux manuscrits, documents historiques et autres sources de documentation similaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

L'Etat d'Israël reconnaît que le droit de l'Eglise catholique à la liberté d'expression dans les activités qu'elle mène s'exerce aussi dans le cadre des moyens de communications qui lui sont propres, ce droit devant s'exercer en harmonie avec les droits de l'Etat dans le domaine des communications.

Article 9

Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël réaffirment conjointement le droit de l'Eglise catholique de mener ses activités humanitaires dans le cadre de ses institutions sanitaires et sociales, ce droit devant s'exercer en harmonie avec les droits de l'Etat dans ce domaine.

Article 10

1. Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël réaffirment conjointement le droit de l'Eglise catholique à la propriété.

2. Sans préjudice des droits légitimes des Parties :

a) Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël négocieront de bonne foi un accord global, comportant des solutions acceptables pour les deux Parties, sur les questions problématiques, non réglées et contestées relatives à la propriété et aux problèmes économiques, fiscaux et financiers concernant l'Eglise catholique en général ou certaines communautés ou institutions catholiques;

b) Aux fins de ces négociations, la Commission mixte permanente de travail désignera une ou plusieurs sous-commissions mixtes d'experts chargées d'étudier ces problèmes et de proposer des solutions;

c) Les Parties décident d'entamer ces négociations dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et de s'efforcer de parvenir à s'entendre dans un délai de deux ans à compter du début des négociations;

d) Pendant le déroulement de ces négociations, les Parties s'abstiendront de toute action incompatible avec les présents engagements.

Article 11

1. Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël déclarent respectivement s'engager à favoriser le règlement pacifique des conflits entre Etats et entre nations, en excluant la violence et le terrorisme de la vie internationale.

2. Le Saint-Siège, tout en se réservant dans tous les cas le droit d'exercer sa mission morale et spirituelle, tient à rappeler que, compte tenu de son caractère propre, il est solennellement tenu de rester étranger à tout conflit purement temporel, et que ce principe s'applique en particulier dans les cas de territoires contestés et de délimitation de frontières.

Article 12

Le Saint-Siège et l'Etat d'Israël continueront de négocier de bonne foi pour donner suite au Programme adopté à Jérusalem le 15 juillet 1992 et confirmé au Vatican le 29 juillet 1992, ainsi que sur les problèmes que pourront poser les dispositions du présent Accord et sur les autres questions que les Parties auront décidé bilatéralement de régler par voie de négociation.

Article 13

1. Aux fins du présent Accord, les expressions employées par les Parties s'entendent comme suit :

a) Les expressions « l'Eglise catholique » et « l'Eglise » désignent aussi les communautés et institutions catholiques;

b) L'expression « les communautés de l'Eglise catholique » désigne les entités religieuses catholiques considérées par le Saint-Siège comme des églises *sui juris* (relevant de sa juridiction), et par l'Etat d'Israël, comme des communautés religieuses reconnues;

c) Les expressions « l'Etat d'Israël » et « l'Etat » englobent notamment les autorités établies par la loi.

2. Sans mettre en cause la validité du présent Accord dans les rapports entre les Parties ni les règles juridiques généralement applicables en matière de traités, les Parties conviennent que le présent Accord est sans préjudice des droits et obligations découlant de traités conclus par l'une ou l'autre des Parties avec un ou plusieurs Etats. Les deux Parties ont connaissance de ces traités qui sont à leur disposition au moment de la signature du présent Accord.

Article 14

1. A la signature du présent Accord et en vue du plein établissement de leurs relations diplomatiques, le Saint-Siège et l'Etat d'Israël échangent des représentants spéciaux dont le rang et les privilèges sont énoncés dans un protocole additionnel.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Accord de base et dès sa première mise en application, le Saint-Siège et l'Etat d'Israël établiront pleinement leurs relations diplomatiques, au niveau de la nonciature apostolique pour le Saint-Siège, et au niveau de l'ambassade pour l'Etat d'Israël.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la seconde des Parties l'aura ratifié.

FAIT en deux exemplaires originaux, libellés en anglais et en hébreu, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

SIGNÉ à Jérusalem, le 30 décembre 1993/16 Tevet 5754.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :

JOSEPH BEILIN

Pour le Saint-Siège :

CLAUDIO M. CELLI

PROTOCOLE ADDITIONNEL

1. En application du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de base signé par le Saint-Siège et l'Etat d'Israël, les « Représentants spéciaux » auront respectivement le rang personnel de Nonce apostolique et d'Ambassadeur.

2. Ces Représentants spéciaux jouiront, sur la base de la réciprocité, des droits et immunités reconnus aux chefs de missions diplomatiques en vertu du droit international et conformément à l'usage courant.

3. Le Représentant de l'Etat d'Israël auprès du Saint-Siège, qui résidera en Italie, jouira de tous les droits, privilèges et immunités définis à l'article 12 du Traité de 1929 conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, et reconnus aux envoyés diplomatiques de gouvernements étrangers auprès du Saint-Siège, résidant en Italie. Les droits, privilèges et immunités octroyés au personnel des missions diplomatiques seront de même accordés au personnel de la Mission du Représentant spécial d'Israël. Conformément à l'usage établi, ni le Représentant spécial ni les membres de rang supérieur de sa Mission ne peuvent en même temps appartenir à la Mission diplomatique d'Israël auprès du Gouvernement italien.

4. Le Représentant spécial du Saint-Siège auprès de l'Etat d'Israël pourra exercer en même temps d'autres fonctions de représentation pour le compte du Saint-Siège et être accrédité auprès d'autres Etats. Lui-même et le personnel de sa Mission jouiront de tous les droits, privilèges et immunités accordés par Israël aux agents et missions diplomatiques.

5. Les nom, rang et attributions des Représentants spéciaux figureront comme il convient sur les listes officielles des missions étrangères accréditées auprès de chacune des Parties.

Signé à Jérusalem le 30 décembre 1993/16 Tevet 5754.

Pour le Gouvernement
de l'Etat D'Israël :

JOSEPH BEILIN

Pour le Saint-Siège :

CLAUDIO M. CELLI
